

GE_GERICHTE P/16437/2004 vom 20. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16437_2004

FR: GE_GERICHTE P/16437/2004 du 20 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE P/16437/2004 del 20 gennaio 2009

Regeste

; SUSPENSION DE LA PROCÉDURE ; ADMINISTRATION DES PREUVES | CPP.139;
CPP.142

Erwägungen

E. 8

. Il s'ensuit qu'aucune des conditions posées par la jurisprudence n'est réunie en l'espèce.
Le recours doit être admis.

E. 9

. La procédure ne donne pas lieu à l'octroi de dépens ou d'une indemnité valant participation aux frais d'avocat (art. 101A al. 1 CPP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : À la forme : Déclare recevables les recours interjetés par Hx_____ contre les décisions de super-suspension partielle rendues les 20 janvier et 20 février 2009 par le Juge d'instruction dans la procédure P/. Préalablement : Les joint. Cela fait, et au fond : Admet les recours et annule les décisions attaquées. Siégeant : Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.